

Revenus imposables de 2012 (exercice d'imposition 2013)

1. Mention d'un contrat d'assurance-vie à l'étranger.

Il est désormais obligatoire, pour l'exercice d'imposition 2013, de mentionner, dans la déclaration à l'impôt des personnes physiques, l'existence d'un contrat individuel d'assurance-vie auprès d'un assureur étranger.

2. Revenus de biens mobiliers et capitaux.

2.1 Obligation de déclaration

Pour l'exercice d'imposition 2013 (année de revenus 2012) le précompte mobilier n'a pas encore un caractère libératoire. Tous les revenus issus de biens mobiliers et de capital et tous les revenus divers de nature mobilière doivent donc être déclarés dans la déclaration à l'impôt des personnes physiques.

Cette obligation de déclaration n'est toutefois pas d'application pour :

- Les bonis de liquidation et les intérêts des bons Leterme pour lesquels un précompte mobilier de respectivement 10 % et 15 % est retenu.
- Les dividendes et intérêts imposables à 21 % et pour lesquels la cotisation complémentaire de 4% a été prélevée. Le citoyen devra, dans sa déclaration à l'impôt des personnes physiques, déclarer qu'il n'a pas de revenus mobiliers pour lesquels la cotisation complémentaire de 4% peut encore être appliquée.
- Les revenus mobiliers pour lesquels un précompte mobilier de 21% ou de 25% est retenu, tout comme les revenus issus de comptes d'épargne réglementés qui excèdent la tranche exemptée de 1.830 € et pour lesquels un précompte mobilier est retenu, à condition que la totalité des revenus que le contribuable a obtenu ne sont pas supérieurs à 20.020 € et qu'il n'y a donc pas de cotisation complémentaire de 4% due. Le contribuable devra, dans sa déclaration à l'impôt des personnes physiques, déclarer qu'il n'a pas reçu de revenus mobiliers pour lesquels une cotisation complémentaire de 4% peut encore être appliquée.

Les contribuables qui ont reçu des dividendes ou des intérêts pour lesquels la cotisation complémentaire de 4% a été retenue à la base mais qui n'ont pas eu assez d'intérêts ou de dividendes afin que la cotisation complémentaire soit due, peuvent récupérer le prélèvement via leur déclaration à l'impôt des personnes physiques. Dans ce cas, ils ne peuvent pas bénéficier de la dispense de l'obligation de déclaration (sauf pour les bonis de liquidation et les intérêts sur les bons Leterme).

2.2 Taxes communales et d'agglomération additionnelles

Il n'y a pas de taxes communales et d'agglomération additionnelles à l'impôt des personnes physiques dues sur les dividendes et les intérêts, peu importe l'origine de ces revenus.

3. Accroissements d'impôt en matière d'impôt sur les revenus

Depuis l'exercice d'imposition 2013, les accroissements d'impôt sont calculés sur l'impôt avant imputation des précomptes, des crédits d'impôt, de la quotité forfaitaire de

l'impôt étranger et des versements anticipés. Jusqu'à l'exercice d'imposition 2012, les accroissements d'impôt étaient calculés sur le montant de l'impôt, après imputation de tous les précomptes et autres éléments déductibles et versements anticipés.

Les accroissements d'impôt ne sont possibles, à partir de l'exercice d'imposition 2013, que si le montant des revenus non-déclarés s'élève à 2.500 € ou plus. Jusqu'à l'exercice d'imposition 2012, la limite était de 620 €.

4. Conversion des dépenses déductibles en réduction d'impôt et adaptations du tarif de la réduction d'impôt.

Les dépenses déductibles, à l'exception des pensions alimentaires, la déduction pour habitation propre et la déduction complémentaire d'intérêts sont transformées en réductions d'impôt. Cela concerne les dépenses suivantes :

- les libéralités;
- les frais de garde d'enfant;
- les dépenses pour un employé de maison;
- les dépenses pour la restauration et l'entretien de monuments et sites.

Les conditions et modalités pour accorder des réductions d'impôt sont exactement les mêmes que celles pour accorder des déductions. Seuls la manière dont l'avantage est accordé et le tarif changent.

Libéralités et frais de garde d'enfant donnent droit à une réduction de 45%. La réduction pour les dépenses pour un employé de maison et pour la restauration et l'entretien de monuments et sites s'élève à 30%.

Les tarifs des réductions existantes sont simplifiés et ramenés à 30%, à moins que le tarif applicable soit déjà de 30% ou inférieur:

- la réduction d'impôt pour épargne à long terme et pour les chèques-ALE est accordée à concurrence de 30%, en lieu et place du tarif moyen amélioré;
- la réduction d'impôt pour la sécurisation de l'habitation contre le vol et l'incendie est ramenée à 30%, au lieu de 50%;
- la réduction d'impôt pour les intérêts sur un prêt vert est ramenée à 30%, au lieu de 40%;
- la réduction d'impôt pour l'isolation du toit est ramenée à 30% (à l'exception des dépenses faites dans le cadre de la mesure transitoire des dépenses pour économie d'énergie, pour lesquelles une réduction est accordée au tarif de 40%);
- la réduction d'impôt pour les titres-services et pour les voitures, voitures mixtes et minibus électriques reste à 30%.

La réduction majorée pour l'épargne-logement est toujours le taux marginal correspondant. La réduction d'impôt pour les bornes de rechargement électrique reste aussi à 40%, mais ceci est une mesure temporaire qui se terminait fin 2012.

5. Adaptations des règles pour la répartition des réductions concernant des conjoints mariés ou des cohabitants légaux sous régime de l'imposition commune.

Les réductions d'impôt étaient, jusqu'il y a peu, réparties entre les époux ou les cohabitants légaux en fonction de la part de chacun dans les revenus cadastraux de l'habitation pour lesquels ils recevaient une réduction. Ces réductions sont, à partir de

l'exercice d'imposition 2013, réparties en fonction de la part de chacun dans le revenu imposable commun.

6. Calcul du crédit d'impôt pour enfant à charge.

En cas d'imposition commune, le crédit d'impôt pour charge d'enfant sera, à partir de l'exercice d'imposition 2013, calculé dans le chef de l'époux avec les revenus imposables les plus élevés; en lieu et place d'être calculé dans le chef de l'époux avec le revenu imposable le plus bas.

7. Qualification des revenus des antennes GSM

Les revenus issus de la concession du droit d'utiliser un emplacement, de nature immobilière, pour installer des appareils d'émission ou de réception pour la téléphonie, deviennent désormais un revenu divers de nature mobilière. Ces revenus sont soumis, dans l'impôt des personnes physiques, à une imposition distincte de 15%, sauf lorsque la globalisation est plus avantageuse. Afin de déterminer le montant net des revenus, les coûts réels ou un coût forfaitaire de 5% peuvent être déduits des montants et des avantages reçus.

Le tarif distinct s'applique également à l'impôt des personnes morales.

8. Déduction pour investissement

Si le droit d'usage d'un élément de l'actif est cédé à une autre société, il y a, actuellement, une exclusion du droit de bénéficier de la déduction pour investissement. À l'avenir, la déduction pour investissement est autorisée pour des actifs pour lesquels le droit d'utilisation est cédé à une personne physique ou à une société qui satisfait aux conditions, critères et limites de l'application de la déduction pour investissement contre un pourcentage égal ou plus élevé, qui utilise les actifs fixes en Belgique pour l'obtention de gains ou profits et qui n'en cède ni en tout ni en partie le droit d'utilisation, à un tiers.

La cession autorisée du droit d'usage ne se limite donc plus à la cession de droits d'usage à une personne physique.

9. Déduction pour capital à risque (intérêt notionnels)

Depuis l'exercice d'imposition 2013, la déduction du capital à risque ne peut être imputée qu'aux bénéfices de la période imposable liée à la déduction et ne peut donc plus être reportée. Une mesure transitoire est mise sur pied pour le stock cumulé dans le passé de déductions non-utilisées.

Le stock de déductions pour le capital à risque non-utilisées de l'exercice d'imposition 2012 continue à être transférable. La déduction non-utilisée peut, comme avant, être déduite consécutivement des sept périodes imposables suivant la période pour laquelle la déduction du capital à risque ne pouvait, dans un premier temps, être appliquée. Le montant de la déduction non-utilisée, qui pour une période imposable peut être déduite, est limité à 60% des bénéfices restants. Cette limitation n'est pas valable que pour le premier million d'euros du solde restant. La durée de report du montant de la déduction qui, à cause de cette limitation à 60%, ne peut pas être déduit, est prolongée.

10. Revenus mobiliers : sicav de capitalisation

Les plus-values des sicav de capitalisation sont, sous certaines conditions, imposables comme un intérêt. Quelques modifications sont apportées au régime de taxation des sicav de capitalisation qui sont d'application aux opérations depuis le 20 décembre 2012. Une des modifications principales est que, désormais, les sicav sont taxables dès qu'ils investissent plus de 25% de manière directe ou indirecte dans des dettes qualifiantes, alors que la limite se situait avant à 40%.